

ARRÊTÉ
autorisant la société Parc Éolien des Ailes du Gâtinais
à construire et exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Varennes-Changy

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre I^{er} de son livre V ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- VU** la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;
- VU** le guide technique – Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, publié par l'INERIS en mai 2012 ;
- VU** le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version révisée d'octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande présentée le 6 mai 2021, complétée le 27 avril 2022 et le 18 octobre 2022, par la société Parc éolien des Ailes du Gâtinais, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Varennes-Changy ;
- VU** les pièces du dossier joint à la demande susvisée, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact dans leur version d'octobre 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire du 30 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 18 novembre 2022, et la réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 décembre 2022, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du 21 février au 24 mars 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien des Ailes du Gâtinais pour la création d'un parc éolien à Varennes-Changy, dont le rayon d'affichage concerne les 17 communes suivantes :

- **Varennes-Changy**, Oussoy-en-Gâtinais, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Ouzouer-des-Champs, Nogent-sur-Vernisson, Montereau, Pressigny-les-Pins, Thimory, La Cour Marigny, Cortrat, Solterre, Mormant-sur-Vernisson, Vimory, Lombreuil, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Les Choux ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU les demandes d'avis sur le dossier transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires des communautés de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, Giennoises, et de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing ;

VU les registres d'enquête publique et les rapport et conclusions de la commission d'enquête remis le 28 avril 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Varennes-Changy, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Ouzouer-des-Champs, Nogent-sur-Vernisson, Montereau, Pressigny-les-Pins, Thimory, Solterre, Mormant-sur-Vernisson, Vimory, Lombreuil, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Les Choux , et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Giennoises ;

VU le courrier de RWE du 16 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages - volet éolien », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages – volet éolien » lors de sa réunion du 4 octobre 2023, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les observations sur le projet d'arrêté susvisé présentées par le pétitionnaire par courriel du 27 octobre 2023, portant notamment sur le changement d'adresse sociale de la société Parc éolien des Ailes du Gâtinais et sur le gain de puissance unitaire du modèle NORDEX N149-TS105, à gabarit constant, passant de 5,7 MW à 5,9 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet de parc éolien située en zone favorable à l'éolien sous réserve de prise en compte des enjeux locaux, selon la cartographie de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la variante d'implantation retenue évite la totalité des boisements, des stations d'espèces animales et végétales patrimoniales et/ou protégées ;

CONSIDÉRANT que ce projet de parc éolien qui ne comprend que trois éoliennes s'implantera de manière lisible dans l'environnement, sans effet de visibilité ou co-visibilité possible avec un autre parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ce projet de parc éolien, de par sa conception et son lieu d'implantation, aura un impact faible sur le patrimoine culturel protégé environnant ;

CONSIDÉRANT les avis des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par le pétitionnaire à l'ensemble des recommandations émises par la MRAe, concernant les modalités de raccordement du projet au réseau et son bilan énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R.515-101 et suivants du Code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières avant sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées au vu des enjeux locaux identifiés ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT notamment qu'à ce titre, le présent arrêté rend opposable l'engagement du pétitionnaire de démanteler entièrement les fondations des aérogénérateurs au terme de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contraindre les périodes et les conditions de réalisation des travaux pour la protection de la flore et de la faune, notamment en période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté impose un bridage renforcé, pour la totalité des éoliennes, afin de prévenir la mortalité des chiroptères pendant leurs périodes sensibles d'activité, notamment ceux inventoriés dans le bois Fleury ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs, à certaines plages de vent et d'heures, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien, et la mise en place d'un bardage bois sur les postes de livraison doivent permettre de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée conformément à la méthodologie nationale, conclut à un risque accidentel acceptable, notamment grâce aux mesures et barrières de sécurité permettant de réduire la probabilité de survenue d'un accident sur les aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les conditions de contrôle préventif de l'état des pâles et les conditions d'arrêt et de redémarrage des aérogénérateurs en période de formation de glace sont renforcées pour prévenir l'atteinte aux tiers, notamment aux usagers de l'autoroute A77 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect et de l'extension de certaines de ses prescriptions destinées à renforcer l'information des élus et des riverains ;

CONSIDÉRANT que la société Parc éolien des Ailes du Gâtinais justifie que la signature acoustique du modèle NORDEX N149-TS105 reste inchangée malgré la faible augmentation de puissance unitaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté, ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc Éolien des Ailes du Gâtinais, dont le siège social est situé 50 rue Madame De Sanzillon – 92 110 CLICHY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	675644	6755270	Varenes-Changy	ZA4 ; ZA3
Aérogénérateur n° E2	676014	6754726	Varenes-Changy	ZA11 ; ZB11 ; ZA6
Aérogénérateur n° E3	675922	6753944	Varenes-Changy	ZD2
Poste de livraison n°1 PDL 1	676285	6753312	Varenes-Changy	ZC15
Poste de livraison n°2 PDL 2	676295	6753319	Varenes-Changy	ZC15

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. Il joint à cet effet le document prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

De même, l'exploitant informe préalablement le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle des installations. Il transmet à cette occasion la notice de fonctionnement détaillée, prévue à l'article 2.10 du présent arrêté, des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	- 3 aérogénérateurs de type NORDEX N149-TS105, d'une puissance unitaire maximale de 5,9 MW, d'une hauteur maximale de mât de 105 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 149,1 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 179,55 m), 2 postes de livraison

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société Parc Éolien des Ailes du Gâtinais en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé s'élève à :

Pour chacun des 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale installée de 5,9 MW :

- $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (5,9 - 2) = 172\,500 \text{ €}$

Soit un montant total initial de la garantie financière de :

- $M = 3 \times 172\,500 \text{ €} = \mathbf{517\,500 \text{ euros TTC.}}$

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juillet, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version en vigueur. La période de réalisation du suivi couvre a minima **l'ensemble de la période de bridage.**

Le suivi de mortalité est réalisé au pied de **chaque éolienne**, à raison d'un minimum de 40 passages entre début avril et fin octobre distribués de la façon suivante :

- a minima, 1 passage par semaine du 1^{er} avril au 15 juillet ;
- a minima, 2 passages par semaine du 16 juillet au 31 octobre.

Le suivi de l'activité acoustique des chiroptères est réalisé d'avril à octobre inclus :

- sur nacelle d'éolienne ;

Un bridage consistant en l'arrêt des trois aérogénérateurs est réalisé comme suit :

- pour la totalité des éoliennes, **du 1^{er} avril au 30 juin**, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil si la vitesse de vent est inférieure ou égale à **6 m/s**, la température supérieure à **11 °C** et en cas d'absence de pluie ;
- pour la totalité des éoliennes, **du 1^{er} juillet au 31 août**, 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à **8 m/s**, la température supérieure à **16 °C** et en cas d'absence de pluie.
- pour la totalité des éoliennes, **du 1^{er} septembre au 31 octobre**, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil si la vitesse de vent est inférieure ou égale à **6 m/s**, la température supérieure à **11 °C** et en cas d'absence de pluie ;

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

2.4.2. Protection de la flore

L'aménagement et le renforcement des chemins d'accès se limite strictement aux chemins communaux et aux parcelles visées à l'article 1.3. L'exploitant met en place des consignes spécifiques destinées à préserver les sols et la flore et veille à leur respect tout au long de la durée d'exploitation de l'installation.

2.4.3. Protection du paysage et du patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois brut laissé à griser. Les éléments métalliques de ces postes sont, dans la mesure du possible, de couleur sombre et mate.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en période diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, si possible par un autre organisme que celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Sous réserve de ce même accord, l'emplacement des points de mesures est étendu à la zone à émergences réglementées suivante : Hameau des Grands Marais.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le rapport acoustique rédigé à la suite de cette vérification de conformité, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. Ce rapport comprend les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, afin d'ajuster ou renforcer le plan de fonctionnement des aérogénérateurs.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois après l'achèvement de la campagne de mesures susvisée, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.6. Balisage

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2.7. Mesures spécifiques liées à la sécurité

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et postes de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- du nom du constructeur ainsi que du modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 2.8. Maintenance et contrôles réglementaires

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de supervision des entreprises prestataires, chargées de la maintenance et/ou des contrôles réglementaires. De même, cette procédure, ou tout autre document équivalent, doit préciser les modalités prévues à l'encontre d'un prestataire qui ne respecterait pas les procédures ou les fréquences de contrôles réglementaires.

Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, visé au II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité, est réalisé à l'aide de moyens permettant un contrôle en hauteur a minima une fois par an.

Article 2.9. Prévention des risques de projection de glace

Aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié précité se substituent les dispositions suivantes :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation de glace, l'aérogénérateur est immédiatement mis à l'arrêt automatiquement. L'exploitant définit et met en place les moyens techniques et/ou organisationnels permettant de prévenir toute projection de glace lors du redémarrage de l'aérogénérateur après arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Une procédure de redémarrage est établie, qui figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Article 2.10. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les éventuels dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la notice de fonctionnement détaillée des aérogénérateurs et des principaux dispositifs de sécurité (réglage des capteurs, alarmes associées, mise en drapeau des pales, possibilités de redémarrage automatique ou non...). En outre, cette notice est transmise, avant mise en service du parc éolien, à l'inspection des installations classées,
- la procédure visée à l'article 2.8 ci-dessus et tout document justifiant de son application,
- l'acte de cautionnement des garanties financières mentionné à l'article 2.3 ci-dessus ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives aux phases de travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures liées à la construction

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

Un comité de suivi du chantier est mis en place, associant l'exploitant, un ou plusieurs riverains du parc et un ou plusieurs membres du conseil municipal de la commune de Varennes-Changy. Ce comité est informé avant le démarrage des principales étapes de construction du parc éolien et constitue un canal prioritaire de signalement des nuisances auprès de l'exploitant.

Article 3.2. Utilisation des engins de chantier

L'exploitant définit sous sa responsabilité des consignes et conduites à tenir pour protéger les zones sensibles inventoriées dans l'étude d'impact. Il informe et sensibilise le personnel de chantier sur les consignes et s'assure de leur bonne application.

L'exploitant veille à limiter au strict nécessaire l'emprise du chantier, notamment les aires d'intervention et de repli. À cette fin, il procède a minima au balisage des aires de stockage des déchets et au contrôle de la limitation des quantités de déchets présents, à la limitation de l'extension des zones de stockage des remblais et à leur positionnement en dehors des zones sensibles inventoriées dans l'étude d'impact, à la mise en place des rétentions.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté. Les amenées de pales sont uniquement réalisées au moyen de solution de transport dite « blade lifter » ou dispositif équivalent permettant de limiter le rayon de braquage des engins entre les éoliennes E3 et E2.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

Dans le cadre du chantier de raccordement de l'installation sur le réseau électrique depuis les postes de livraison, l'exploitant s'assure que les travaux menés ne portent pas atteinte aux zones sensibles inventoriées dans l'étude d'impact.

Article 3.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

La cessation d'activité est régie selon les dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation incluent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 4 : Information et communication

Article 4.1. Bilan d'exploitation

L'exploitant est tenu de présenter au conseil municipal de la commune de Varennes-Changy un bilan du chantier de construction du parc éolien dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant est tenu de présenter à ce même conseil, au terme des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, un bilan d'exploitation (production électrique) et un bilan des études acoustiques et environnementales conduites.

CHAPITRE 5 : Dispositions générales

Article 5.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5.2. Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Varennes-Changy où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la Maire,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Maire de Varennes-Changy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 2 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.